



Changements procéduraux possibles

Document de travail du Comité des règles des Cours fédérales

Contexte

Outre les grandes réformes des Règles des Cours fédérales (les Règles), il est de temps à autre nécessaire d'effectuer des modifications mineures. Les réformes d'ordre purement administratif n'exigent parfois pas plus que d'être soumises au processus ordinaire d'avis et de consultation, effectué au moyen d'une publication dans la Gazette du Canada. Il existe toutefois d'autres réformes qui pourraient tirer parti de commentaires avant la rédaction d'éventuelles modifications aux Règles. Le présent document de travail présente une série de questions qui pourraient servir de fondement à une réforme des Règles et à l'égard desquelles le Comité des règles des Cours fédérales cherche à obtenir des commentaires :

1. le dépôt d'un avis de comparution dans les délais prévus pour déposer une défense,
2. le dépôt en temps opportun des cahiers des lois, règlements, jurisprudence et doctrine,
3. la révision des exigences concernant le contenu des cahiers de la jurisprudence et de la doctrine,
4. l'habilitation de personnes qui ne sont pas avocats à représenter une personne morale sans devoir obtenir l'autorisation de la Cour,
5. l'inclusion d'une disposition spécifique concernant des amici curiae,
6. l'inclusion d'une disposition spécifique concernant les contestations de la compétence, la hausse des limites pécuniaires des procédures simplifiées et de la compétence des protonotaires,
7. la saisie-arrêt des comptes bancaires conjoints.

Question no 1: Le dépôt d'un avis de comparution dans les délais prévus pour déposer une défense

Dans les cas où les délais sont trop courts pour pouvoir préparer une défense, une option serait de permettre le dépôt d'un avis de comparution, suivi d'une défense 20 jours plus tard. Cette mesure préserverait l'intégralité des délais actuellement prévus tout en répondant à la préoccupation selon laquelle ces délais peuvent, dans certains cas, être trop courts. Il serait peut-être utile aussi de revoir de façon plus générale les délais que les Règles prévoient pour les défenses.

Points de discussion : Faut-il modifier l'article 204 des Règles pour prévoir le dépôt d'un avis de comparution dans les délais prescrits et d'une défense 20 jours plus tard? Faut-il revoir de façon plus générale les délais que les Règles prévoient pour les défenses?

Question no 2: Le dépôt en temps opportun des cahiers des lois, règlements, jurisprudence et doctrine

L'article 348 des Règles exige actuellement que les parties déposent leur cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine au moins 30 jours avant la date de l'audition, mais souvent cette exigence n'est pas respectée et cela cause des problèmes à la Cour : *Borduas c. Canada*, 2010 CAF 102.

Diverses solutions pourraient être envisagées pour corriger la situation.

Le Comité pourrait prévoir des sanctions pour le non-respect de cette exigence, comme cela se fait dans les Règles de la Cour d'appel du Québec en matière civile, (2006) 138 G.O.Q. II, 5800 [c. C-25, r. 2.3] :

87. La Cour, le juge ou le greffier peut sanctionner le retard d'une partie à produire son cahier de sources en ordonnant que le coût de sa préparation ne soit pas inclus au mémoire des dépens, advenant que le pourvoi ou la requête soit décidé en sa faveur.

Le Comité pourrait également exiger que le cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine soit déposé en même temps que le mémoire des faits et du droit. Cependant, on alourdirait le fardeau des avocats en exigeant d'eux qu'ils préparent un cahier dans lequel les éléments pertinents sont mis en évidence en même temps qu'ils mettent la dernière main au mémoire des faits et du droit.

Une autre solution serait de prévoir le dépôt des cahiers des lois, règlements, jurisprudence et doctrine dans un délai à préciser de quelques jours après la signification du mémoire des faits et du droit. Une telle disposition pourrait être rédigée comme suit :

Paragraphe 346(6) des Règles - Cahiers des lois, règlements, jurisprudence et doctrine - Dans les x jours suivant la signification de son mémoire des faits et du droit d'une partie, une partie signifie et dépose son cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine.

Une quatrième option serait d'exiger le dépôt des cahiers des lois, règlements, jurisprudence et doctrine pour pouvoir demander une date d'audience. Cette exigence devrait se limiter à la partie appelante afin d'éviter que la partie intimée retarde indéfiniment la fixation d'une date d'audience en ne déposant pas son cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine.

Points de discussion : Dans le cas d'un appel, le cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine devrait-il être déposé en même temps que le mémoire des faits et du droit, ou dans un délai fixé, après le dépôt du mémoire, ou avant qu'une partie puisse demander une date d'audience? Faut-il prévoir une sanction pour le dépôt tardif du cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine?

Question no 3: La révision des exigences concernant le contenu des cahiers des lois, règlements, jurisprudence et doctrine

Il serait peut-être temps aussi de revoir les exigences concernant le contenu des cahiers des lois, règlements, jurisprudence et doctrine. Le paragraphe 44(2) des Règles de la Cour suprême du Canada requiert que la partie intimée n'inclue que les sources qui ne figurent pas déjà dans le cahier de la partie appelante. Le fait de préciser qu'il n'est pas utile d'inclure des sources en double pourrait simplifier le processus devant les Cours fédérales.

De plus, il serait peut-être approprié de désigner certaines décisions, comme celles faisant souvent l'objet de renvois dans des domaines particuliers, ou des catégories de décisions, comme les arrêts de la Cour suprême du Canada, dont les parties n'auraient besoin de reproduire que les extraits pertinents.

Subsidiairement, comme il est facile de consulter les décisions qui figurent dans les bases de données juridiques auxquelles le public a accès gratuitement, il serait peut-être maintenant approprié d'envisager de limiter le cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine aux références législatives nécessaires, aux sources autres que la jurisprudence (extraits de dictionnaires, manuels de droit et articles d'auteurs), et aux décisions judiciaires qui ne sont pas accessibles dans a) le site Web à jour d'un tribunal canadien, b) un autre site Web fiable et gratuit, comme www.canlii.org ou c) le site Web d'un éditeur juridique dont la fiabilité est reconnue, comme Lexis/Nexis, ainsi qu'aux extraits pertinents des décisions invoquées et un sommaire publié, s'il en existe un, et de le présenter sous la forme d'une annexe au mémoire des faits et du droit.

Point de discussion : Faut-il revoir les exigences en matière de contenu des cahiers des lois, règlements, jurisprudence et doctrine dans le cas d'un appel? Quelles devraient être ces exigences?

Question no 4: L'habilitation de personnes qui ne sont pas avocats à représenter une personne morale sans devoir obtenir l'autorisation de la Cour

L'article 120 des Règles des Cours fédérales permet actuellement qu'une personne morale, une société de personnes ou une association sans personnalité morale se fasse représenter par des dirigeants, des associés ou des membres, selon le cas, mais uniquement dans des circonstances particulières et après autorisation. L'obligation de demander cette autorisation pourrait s'avérer onéreuse pour les petites entreprises et d'autres personnes morales. Serait-il approprié d'abandonner cette obligation d'obtenir une autorisation et, dans l'affirmative, d'examiner quel mécanisme de rechange introduire afin de protéger les intérêts de ces personnes.

Point de discussion : Faut-il modifier l'article 120 des Règles afin de permettre que des personnes morales se fassent représenter par des personnes qui ne sont pas avocats sans autorisation, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances?

Question no 5: L'inclusion d'une disposition spécifique concernant les amici curià

Selon le nouvel article 211 C.P.C. du Québec, comme dans les articles 13.02 et 13.03 des Règles de Procédure Civile de l'Ontario, un tiers peut obtenir l'autorisation d'intervenir pour faire des représentations lors de l'instruction en première instance ou lors de l'audition de l'appel. Pour ce faire, l'intervenant doit informer les parties par écrit de l'objet et des motifs de son intervention. La Cour peut autoriser l'intervention si la présence du tiers pourrait l'aider à trancher les questions en litige en jetant sur l'affaire une lumière particulière ou additionnelle, et ce, en tenant compte des questions en litige et après avoir entendu les parties. À la suite d'une demande d'intervention d'un tiers à l'audition de l'appel (art. 509, 211 C.P.C.), un juge de la Cour d'appel doit se demander si les parties à l'appel présenteront tous les points de vue.

Le tiers autorisé à intervenir ne devient pas partie à l'instance et n'acquiert donc pas la capacité juridique de porter en appel le jugement qui sera rendu (art. 492 C.P.C.). L'intervenant ne peut qu'exercer le droit restreint, lorsque cela est permis, de faire des représentations lors de l'instruction (preuve et audience) conformément aux conditions fixées par la Cour.

L'article 109 des Règles des Cours fédérales autorise actuellement toute personne à intervenir, mais sans faire de distinction entre les personnes qui souhaitent intervenir en tant que parties, sur le fondement de leur intérêt dans l'issue de l'affaire, et celles qui souhaitent intervenir à titre d'ami de la Cour, ou d'amicus curià, sans être parties à part entière à l'instance. Ce type d'intervention vise à aider la Cour à trancher des questions de droit et permet, en particulier, à des groupes d'intérêt public, par exemple, dans des affaires de droit constitutionnel, de faire valoir des points de vue différents de ceux des parties à l'instance. Comme l'indique l'article 13.02 des Règles ontariennes :

Avec l'autorisation d'un juge ou sur l'invitation du juge ou du protonotaire qui préside, toute personne peut, sans devenir partie à l'instance, y intervenir à titre d'ami de la Cour [d'intervenant désintéressé] afin d'aider le tribunal en présentant une argumentation.

Si, d'habitude, les amici curià demandent l'autorisation d'intervenir, il est possible aussi que la Cour, de sa propre initiative, leur demande de le faire. Habituellement, ils s'autofinancent et l'étendue de leur intervention, relativement entre autres à la quantité de documents, est fonction du temps alloué pour faire leurs observations orales.

Une règle qui autoriserait ce genre d'intervention serait également compatible avec l'article 92 des Règles la Cour suprême du Canada, DORS/2002€156, de même qu'avec la jurisprudence existante : Harkat (Re), 2004 CF 1717.

Point de discussion : Faut-il introduire une disposition particulière pour permettre la nomination des amicus curià?

Question no 6: L'inclusion d'une disposition spécifique concernant les contestations de compétence

Les contestations en matière de compétence sont actuellement soulevées au moyen de l'alinéa 221(1)a) des Règles, qui autorise la Cour à radier un acte de procédure au motif qu'il ne révèle aucune cause d'action valable. La partie requérante doit de ce fait montrer que "le bien-fondé est "manifeste et établi hors de tout doute" : *Hodgson c. Bande indienne d'Ermikneskin* no 942,[2000] A.C.F. no 2042 (CA). Si le critère du bien-fondé "manifeste et établi hors de tout doute" peut convenir pour les actes de procédure qui ne révèlent aucune cause d'action valable, c'est moins le cas pour les questions de compétence complexes.

Il serait possible de créer une règle secondaire distincte pour les contestations en matière de compétence en ajoutant l'alinéa 221(1) e.1) : "la Cour n'a pas compétence à cet égard, ou€". Cette mesure exclurait les contestations en matière de compétence du cadre des contestations relatives aux actes de procédure qui sont assujetties au critère du bien-fondé "manifeste et établi hors de tout doute".

À l'heure actuelle, les objections préliminaires à l'égard de la compétence de la Cour sont visées par l'alinéa 208d) des Règles : *MIL Davie c. Société d'exploitation et de développement d'Hibernia Ltée* (1998), 226 N.R. 369 (C.A.F.). Les exigences en matière de preuve pourraient être traitées comme elles le sont à l'article 151.5 C.P.C. en prévoyant que, à la suite de l'objection préliminaire d'une partie quant à la compétence, la Cour fédérale pourrait autoriser les parties à présenter les éléments de preuve nécessaires.

Point de discussion : Faut-il introduire une disposition particulière pour les contestations en matière de compétence?

Question no 7: La hausse des limites pécuniaires des procédures simplifiées et de la compétence des protonotaires

La règle 76 - Procédure simplifiée, des Règles de Procédure Civile de l'Ontario, a récemment été modifiée afin de hausser de 50 000 \$ à 100 000 \$ la limite prévue pour de telles procédures. Le fait de hausser à 500 000 \$ la limite pécuniaire qui s'applique aux procédures simplifiées pourrait, de la même façon, aider à accélérer le traitement des affaires. Cependant, cela pourrait englober de nombreuses autres actions, dont certaines, comme bien des causes concernant les Autochtones et des litiges complexes, ne se prêteraient peut-être pas à une telle procédure.

Le Comité pourrait peut-être avoir à adapter certaines des dispositions relatives aux actions simplifiées en fonction du montant de la réclamation ou à gérer l'instance selon une procédure "proportionnelle" à la réclamation. En prenant pour base le principe directeur selon lequel les procédures doivent être proportionnées à leur nature, à leur objet ultime et à leur complexité ainsi qu'à l'économie des ressources judiciaires - et en tenant compte du fait que la complexité d'une affaire n'est peut-être pas directement proportionnelle à la valeur de la réclamation -, il serait peut-être nécessaire de rajuster la limite prévue pour les procédures simplifiées, mais il reste à régler la question de savoir quelle est la limite pécuniaire optimale que devrait prévoir l'article 292 des Règles.

Des facteurs semblables pourraient justifier que le Comité hausse les limites pécuniaires de la compétence des protonotaires. Subsidiairement, cette compétence pourrait nécessiter un examen plus général.

Points de discussion : Faut-il hausser à 500 000 \$ la limite pécuniaire que prévoit l'article 292a), ou bien à un autre montant? Dans le même ordre d'idées, faudrait-il aussi rajuster la limite pécuniaire de la compétence des protonotaires que prévoit la règle 50? Le Comité devrait-il examiner de façon plus générale la compétence des protonotaires?

Question no 8: La saisie / arrêt des comptes bancaires conjoints

Un compte bancaire détenu conjointement par deux personnes ou plus ne peut pas faire l'objet d'une saisie-arrêt en common law relativement à la dette de l'un de ses détenteurs. Dans le but de surmonter cet obstacle, le paragraphe 60.08(1.1) des règles ontariennes a été introduit pour prévoir la saisie-arrêt des comptes bancaires conjoints. Il y a donc lieu de se demander s'il faudrait faire de même pour les saisies-arrêts ordonnées par la Cour fédérale.

Point de discussion : L'article 449 des Règles doit-il prévoir la saisie-arrêt des comptes bancaires conjoints?

Pour tout commentaire, veuillez nous envoyer un courriel ou nous écrire, au plus tard le 24 juin 2011, aux coordonnées suivantes :

Mme Chantelle Bowers
Secrétaire du Comité des règles des Cours fédérales
Cour d'appel fédérale
90, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0H0
Chantelle.Bowers@fca-caf.gc.ca